

Ordonnance-cadre relative à la loi sur le personnel de la Confédération (Ordonnance-cadre LPers)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance-cadre du 20 décembre 2000 relative à la loi sur le personnel de la Confédération¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1, let. c^{bis}

¹ L'art. 9 LPers sur les contrats de durée déterminée ne vaut pas pour:

- c^{bis}. les remplaçants des commandants des divisions territoriales de l'armée; le contrat de durée déterminée peut être prolongé pour une durée maximale de cinq ans;

Art. 10, al. 3, let. c

³ L'allocation familiale et les allocations complémentaires correspondent ensemble à un montant annuel minimal de:

- c. 3000 francs pour tout enfant supplémentaire donnant droit aux allocations qui a atteint l'âge de 15 ans et qui suit une formation.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga

¹ RS 172.220.11

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr